

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

29.188/G/II/PN

Annexes

3

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB en raison du fait que les cartes de voyage (unique) sont établies de manière bilingue.

Le plaignant renvoie aux avis 27.057 du 22 juin 1995, 28.206/A du 13 mars 1997 et 28.206/B du 20 mars 1997, tous relatifs aux cartes de la STIB (la copie de ces avis est ci-jointe).

*
* *

L'avis 27.052 concernait la carte de validation (souche d'abonnement) de la carte MTB et constatait que cette carte constituait un document individualisé, joint à l'abonnement sur lequel se trouvaient les données et la photo de son titulaire. La CPCL a estimé qu'il s'agissait d'un certificat qui devait être rédigé dans la langue du particulier.

L'avis 28.206/A concerne un cas similaire.

Dans l'avis 28.206/B, la CPCL a estimé qu'une carte de voyages (multiples) constituait un document non individualisé pouvant être utilisé par des particuliers différents et dont le bilinguisme n'était pas contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans la plainte sous examen, il est question d'une carte de voyage (unique) qui, aux dires du plaignant, ne peut être utilisée par des particuliers différents.

A l'instar de la carte de voyages multiples, la carte de voyage unique se distingue de l'abonnement complété par sa souche de validation.

Ce dernier est un document d'évidence individualisé qui autorise le titulaire déterminé par le document à utiliser les transports publics. Cette autorisation n'est donc pas donnée à des tiers. En ce sens, le document peut facilement être comparé aux exemples "classiques" des certificats et autorisations, tels que le permis de conduire ou le permis de chasse ou de pêche.

La carte de voyage(s) unique ou multiples, constitue une autorisation de faire un usage respectivement unique et multiple des transports publics, autorisation donnée au titulaire non spécifié de la carte.

La CPCL estime, dès lors, que le bilinguisme des cartes de voyage unique de la STIB n'est pas contraire aux LLC. Partant, elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.